

## Conditions contractuelles spécifiques à la sécurité

Dans le cadre de sa politique Santé Sécurité, la SMEG a la volonté de porter **le niveau de sécurité de ses sous-traitants<sup>1</sup> à un niveau au moins équivalent à son propre niveau de sécurité**, et notamment d'éradiquer les accidents graves au moyen des 4 pratiques suivantes à mettre en œuvre par tous :

### La vigilance partagée :

La vigilance partagée, c'est être vigilant pour sa propre sécurité et pour celle des autres. Tout employé, de la SMEG ou de ses sous-traitants, doit alerter si sa sécurité lui semble menacée, et doit savoir réagir en cas d'intervention d'une personne visant à protéger la santé et la sécurité des autres.

### L'HIPO :

Un HIPO est une situation présentant un danger d'une gravité telle que sa réalisation pourrait conduire à un mort ou à un blessé grave. Toute personne intervenant sur un site doit signaler les HIPO à son manager.

### Le point d'arrêt :

« Votre sécurité n'est pas au top ? Dites STOP ». C'est le devoir de chacun pour la sécurité de tous : la sienne, celle de ses collègues, salariés de la SMEG ou d'entreprises sous-traitantes. Toute personne intervenant sur un site doit alerter en cas de danger, son manager et ne reprendre la tâche que lorsque les conditions de sécurité le permettent de nouveau.

### Les Règles qui Sauvent :

Lorsqu'elles sont respectées, les Règles qui Sauvent permettent d'éviter la plupart des accidents. La SMEG comme ses sous-traitants doivent s'assurer que les environnements de travail de leurs équipes permettent de les respecter. Les 9 règles fondamentales à respecter pour sauver des vies sont :

- J'accroche mon harnais quand je travaille en hauteur.
- Je ne passe pas sous une charge. Je ne reste pas sous une charge.
- Je me positionne en dehors de la trajectoire des équipements en mouvement.
- Avant de réaliser des travaux avec point chaud, je m'assure qu'il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion.
- Je vérifie l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant le début des travaux.
- Je ne manipule pas mon téléphone et autres moyens de communication lorsque je conduis.
- Je descends dans la tranchée si la protection contre l'ensevelissement est en place et appropriée.
- Avant d'entrer dans un espace confiné, je m'assure que l'atmosphère est contrôlée et surveillée pendant toute l'opération.
- Je ne conduis pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

*Les informations concernant le programme "No life at risk" sont disponibles sur le lien suivant :*

<https://www.engie.com/engagements/global-care>

### En cohérence avec les principes décrits précédemment, le Contractant doit mettre en œuvre les 10 obligations suivantes :

1. Le Contractant respecte et fait respecter par ses sous-traitants les Exigences en termes de Santé Sécurité, telles que décrites dans le Contrat d'application ou la Commande. Celles-ci sont définies pour chaque prestation. Elles incluent le cadre Santé Sécurité du Client, les Règles qui Sauvent, les rôles et responsabilités de chaque partie prenante, les dispositions de coordination Santé Sécurité, et définissent les dispositions spécifiques prévues concernant les travaux et services, y compris en termes de dispositifs spécifiques prévus pour la sécurité, l'organisation, les compétences, les qualifications, les équipements et la documentation, ainsi que le système de « Permis de Travail », quand applicable.
2. Le Contractant accepte de ne pas sous-traiter lui-même au delà du niveau 1, c'est à dire que le Contractant n'autorisera pas ses propres contractants à sous-traiter eux-mêmes tout ou partie des prestations qui lui sont confiées en vertu du présent Contrat.  
Le Contractant garantit également que la proportion maximale de travailleurs temporaires auxquels il recourt pour la réalisation du présent Contrat ne dépassera pas 10% de son effectif global.  
Le recours à la sous-traitance est soumis à l'approbation préalable de la SMEG. La SMEG doit être informé préalablement à toute mobilisation de travailleurs temporaires.
3. Le Contractant a l'obligation de communiquer et d'expliquer les Exigences Santé Sécurité, dont les Règles Qui Sauvent, à ses employés et travailleurs temporaires, ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants ; Sur simple demande de la SMEG, il apportera la preuve qu'il a bien respecté cette obligation.

---

<sup>1</sup> Notion de sous-traitant ici à entendre au sens large comme tout cocontractant

Tout manquement d'un salarié du Contractant ou de ses sous-traitants aux Règles Qui Sauvent pourra conduire à l'exclusion du Site du personnel en question.

4. Toute activité doit faire l'objet d'une analyse de risque préalable ou d'un plan de prévention des risques.
  - Pour s'assurer que les conditions de sécurité sont réunies, les Parties organisent une visite préalable, identifient les risques et définissent les conditions minimales de sécurité. Lorsque la SMEG n'est pas le responsable des lieux dans lesquels est fournie la prestation, la SMEG fait ses meilleurs efforts pour organiser cette visite avec le responsable des lieux.
  - Les travaux et services ne peuvent pas démarrer si les conditions minimales de sécurité ne sont pas respectées.
5. LA SMEG et le Contractant réalisent des inspections régulières, planifiées ou non (vérification des certificats et du bon état du matériel, des engins, des véhicules, des équipements de protection,...) et contrôles (vérification du respect des Règles Qui Sauvent et des consignes de sécurité, de l'information donnée, de la conformité des ouvrages réalisés, etc.). Les résultats de ces inspections et contrôles sont documentés et échangés entre la SMEG, Contractant et ses sous-traitants éventuels.

La SMEG effectue, directement ou indirectement, la coordination sur les aspects Santé et Sécurité. Le Contractant participe à cette coordination en contribuant activement aux échanges, en communiquant ses risques et en communiquant les décisions prises à ses employés et sous-traitants.
6. Chaque accident, incident significatif ou **HIPO** doit être communiqué sans délai par le Contractant à la SMEG. Le Contractant doit ensuite communiquer à la SMEG l'analyse et une proposition de mesures préventives et/ou correctives.
7. Comme susmentionné, en cas de danger grave et imminent, tout employé – de la SMEG, du Contractant ou de ses sous-traitants – devra cesser le travail ou faire cesser le travail si cela est requis par la situation, pour sa sécurité et/ou celle d'autres personnes ou biens (**Point d'Arrêt décrit ci-avant**). Dans ce cas, la SMEG doit être informé immédiatement de cette situation.
8. En cas de nécessité de procéder à des essais préalables à la (re)mise en service d'installations/équipements, les risques spécifiques sont analysés en commun au préalable afin de clairement définir les rôles respectifs. La mise à jour de la documentation sécurité et la formation adéquate du personnel exploitant l'installation sont assurées avant la mise en service.

Une inspection finale contradictoire de l'ensemble des travaux est effectuée
9. La performance du Contractant en matière de Santé Sécurité est évaluée sur les critères suivants :
  - Le respect des exigences Santé Sécurité, notamment les Règles Qui Sauvent,
  - Le niveau de transparence, en particulier sur les situations dangereuses,
  - L'implication, et le leadership du Contractant du fait de son expertise (visites, inspections et contrôles, bonnes pratiques et suggestions d'amélioration, etc.)

Le résultat de ces évaluations est communiqué par la SMEG au Contractant.
10. En cas de manquement du Contractant à tout ou partie des Exigences Santé-Sécurité, une sanction adaptée au contexte et proportionnée aux écarts constatés est appliquée. Trois dispositifs sont prévus :

Dans les situations suivantes, :

  - Manquement aux Règles qui Sauvent.
  - Manquement à l'obligation d'informer la SMEG de tout accident, incident significatif ou HIPO.

La SMEG se réserve le droit de suspendre de façon immédiate la prestation en cours et d'annuler, sans préjudice, la commande correspondante.

Dans le cas d'un manquement entraînant un arrêt du chantier / des prestations, le Contractant versera une indemnité couvrant les conséquences du manquement, dont les coûts de rétablissement des conditions requises de santé et sécurité par la SMEG (arrêt des travaux/du chantier, démobilisation des personnels).

Enfin, dans le cas de manquements répétés, la SMEG pourra soit mettre sous surveillance la Qualification du Contractant (i.e. Qualification maintenue mais sous réserve de mise en œuvre d'un plan d'action) ou l'exclure temporairement des consultations suivantes.